

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 MARS 1892.

HYPNOTISME ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. EEMAN.

MESSIEURS,

Le Sénat a apporté quelques modifications au projet de loi sur l'Hypnotisme, voté par la Chambre dans la séance du 4 décembre dernier.

Les modifications dont s'agit portent sur les articles 1 et 2 du projet.

A l'article 1^{er}, le Sénat a supprimé les mots : « au public », qui, dans le texte voté par la Chambre, suivaient et complétaient l'expression : « quiconque aura donné en spectacle ».

Ces mots : « au public » avaient fait naître quelque doute sur la portée de la disposition ; toute incertitude disparaît par leur suppression. Il reste la formule claire, simple et précise : « donner en spectacle ».

Les changements introduits à l'article 2 donnent une solution pratique à la question soulevée à la Chambre, dans la séance du 3 décembre, par le dépôt de l'amendement de l'honorable M. Grosfils.

Notre honorable collègue avait proposé de permettre à toute personne d'hypnotiser un mineur ou un individu n'étant pas sain d'esprit, à la seule condition que cette personne opérât avec l'assistance d'un médecin.

Quelques membres de la Chambre avaient reconnu le bien-fondé des considérations par lesquelles l'auteur de l'amendement justifiait sa proposition.

(1) Projet de loi amendé par le Sénat, n° 65.

(2) La commission était composée de MM. DE LANTSHEERE, *président*; THIRIAR, DE KERCHOVE DE DENTERGHEM, NOTHOMB, DE BORCHGRAVE, DE SADELEER et EEMAN.

Mais la plupart de nos collègues trouvaient la formule proposée dangereuse, à raison du peu de garantie que présentait cette condition : la seule assistance d'un médecin. Et comme aucune formule ne fut proposée qui pût atteindre le but qu'avait en vue l'honorable M. Grosfils, sans donner prise aux critiques produites contre son amendement, la Chambre s'en tint au texte que lui avait soumis la commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi.

Devant le Sénat, Messieurs, la même question a été soulevée, et l'assemblée a adopté un texte qui nous paraît résoudre la difficulté d'une manière satisfaisante.

Il s'agissait de permettre à un hypnotiseur non médecin d'exercer les pratiques de l'hypnotisme sur un mineur ou un aliéné, lorsque ces pratiques seraient justifiées par des considérations d'humanité et que leur mise en œuvre serait jugée nécessaire ou utile par un médecin.

Or, le texte voté par le Sénat ajoute, à la condition de la simple assistance d'un docteur en médecine, la garantie d'une autorisation préalable de la commission médicale provinciale, autorisation dont devra se munir l'hypnotiseur non médecin qui voudra pratiquer l'hypnotisme sur un mineur ou un aliéné. De plus, cette autorisation ne sera valable que pour une année, elle sera toujours révocable, et, enfin, elle pourra être suspendue par le bureau de la commission médicale.

Dans ces conditions, les craintes qui avaient déterminé la Chambre à repousser l'amendement de l'honorable M. Grosfils n'ont plus de raison d'être.

Votre commission spéciale a, en conséquence, l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi, tel qu'il a été amendé par le Sénat.

Le Rapporteur,

A. EEMAN.

Le Président,

T. DE LANTSHEERE.

